

LES DIRECTIVES ANTICIPEES

Les directives anticipées expriment votre volonté relative à la fin de votre vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitements ou d'actes médicaux.

Qui peut rédiger les directives anticipées

- Une **personne majeure** peut rédiger ses directives anticipées. Ces directives seront utilisées dans le cas où vous ne seriez plus apte à exprimer votre volonté.
- Les directives anticipées ne peuvent être **rédigées et signées que par vous-même**. Votre médecin peut vous informer des modalités de rédaction.
- Lorsque vous faites l'objet d'une mesure de tutelle, vous pouvez rédiger vos directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du Conseil de famille s'il a été constitué. Le tuteur ne peut ni vous assister ni vous représenter à cette occasion.

Rédaction et forme des directives anticipées

La rédaction des directives anticipées se fait sur un **document écrit, daté et signé par vous**.

Il existe deux types de modèles de directives anticipées disponibles sur internet. Le modèle A pour les personnes en fin de vie ou ayant une maladie grave. Le modèle B pour les personnes en bonne santé ou n'ayant pas de maladie grave.

L'utilisation d'un de ces modèles n'est pas obligatoire mais recommandé afin de vous aider à exprimer clairement vos volontés.

Vos directives anticipées peuvent être rédigées sur papier libre.

Elles peuvent être révoquées à tout moment.

The image shows two overlapping forms for anticipatory directives. The top form is 'Modèle A' for people with serious illness, and the bottom form is 'Modèle B' for people in good health. Both forms include instructions on how to fill them out and a list of medical acts to be addressed.

Modèle A
→ Je suis atteint d'une maladie grave
→ Je pense être proche de la fin de ma vie

Modèle B
→ Je pense être en bonne santé
→ Je ne suis pas atteint d'une maladie grave

1° à propos des situations dans lesquelles je risque de me trouver (par exemple, situation de coma en phase terminale d'une maladie)
J'indique ici notamment si j'accepte ou si je refuse que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches.

2° à propos des actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet.
La loi prévoit qu'au titre du refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entrepris s'ils entraînent un état de coma prolongé ou jugé irréversible.
J'indique donc ici si j'accepte ou si je refuse de tels actes (par exemple : réanimation cardio respiratoire, assistance respiratoire, alimentation et hydratation artificielles, etc.).

3° à propos de la sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur.
En cas d'arrêt des traitements qui me maintiennent en vie, j'indique ici si je veux ou non bénéficier d'une sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur, c'est-à-dire d'un traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès.

Cas particulier

Lorsque vous êtes en état d'exprimer votre volonté mais que vous êtes **dans l'impossibilité d'écrire et de signer vous-même le document**, vous pouvez demander à deux témoins d'attester que le document qui n'a pas été rédigé par vous-même est l'expression de votre volonté libre et éclairé

Contenu des directives anticipées

Les directives anticipées comportent les informations suivantes :

Les **éléments d'identification relatifs à vous-même** (nom, prénom, date et lieu de naissance).

Le cas échéant, les mentions relatives aux autorisations nécessaires en cas de mesure de tutelle.

Vos **volontés sur les décisions médicales relatives à votre fin de vie** concernant les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitements ou d'actes médicaux dans le cas où vous ne seriez plus en capacité de vous exprimer.

CONSERVATION DES DIRECTIVES ANTICIPEES

Vos directives anticipées peuvent être gardées par vous-même et/ou déposées dans Mon espace Santé en ligne de l'Assurance maladie. Elles peuvent être confiées à votre personne de confiance. Elles peuvent être conservées par votre médecin traitant ou encore dans votre dossier médical au sein de l'établissement.

LA PORTEE DES DIRECTIVES ANTICIPEES

Si vous avez rédigé des directives anticipées, **le médecin doit les appliquer.**

Elles s'imposent à votre médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, **sauf en cas d'urgence vitale** pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation **et lorsque vos directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes** à la situation médicale.

La décision de refus d'application des directives anticipées, jugées par votre médecin manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale, est prise à l'issue d'une procédure collégiale. La décision est inscrite dans votre dossier médical. Elle est portée à la connaissance de la personne de confiance désignée ou à défaut votre famille.

DROIT A LA FIN DE VIE

La Fin de Vie dans la Législation

Toute personne a le droit d'avoir une Fin de Vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance. Les Professionnels de Santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour que ce droit soit respecté.

Loi du 22 Avril 2005, la Loi relative aux droits des Malades et à la Fin de Vie dite « Loi Léonetti »

renforce les Droits des Personnes en Fin de Vie. Elle encadre l'obstination déraisonnable, reconnaît le rôle des Directives Anticipées et des Soins Palliatifs.

Loi du 02 Février 2016, créant de nouveaux Droits en faveur des Malades et des Personnes en Fin de Vie dite « Loi Claeys-Leonetti »

précise que lorsqu'une Personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave ou incurable, quelle qu'en soit la cause, est hors d'état d'exprimer sa volonté, le Médecin a l'obligation de s'enquérir de l'expression de la volonté exprimée par le Patient. Les Directives Anticipées concrétisent cette expression.

Centre hospitalier intercommunal de Fréjus
Saint-Raphaël

Service des relations avec les usagers
sru@chi-fsr.fr

240, Avenue de Saint-Lambert
CS90110, 83608, Fréjus
www.chi-fsr.fr



CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL
DE FRÉJUS SAINT-RAPHAËL

LES DIRECTIVES ANTICIPEES



Le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël s'engage dans une démarche d'expérience patient qui passe par la promotion des droits des usagers.

Cette brochure est éditée pour vous aider à vous repérer dans l'exercice de vos droits en lien avec la Direction des Usagers de l'hôpital.

Mars 2022.

QUA/DIR-QUA/SUP/024 - Version 1